

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
SUR LA RUE DE LA PAIX DEVANT
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MACÉ
POUR UNE JOURNÉE DE CAFÉ DES PARENTS
LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2025
DE 8H00 À 18H30**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 10/10/2025 par laquelle la fédération des parents d'élèves FCPE de l'école élémentaire Jean Macé sollicite l'autorisation de d'organiser un café des parents avec un barnum de 3x3 le vendredi 10 octobre 2025 de 8h00 à 18h00 devant l'école sur la rue de la Paix.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 10 octobre 2025 de 8h00 à 18h30 pour l'organisation d'un café des parents par l'installation d'un barnum sur la rue de la Paix devant l'école, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12. Il devra veiller à ce que l'installation du barnum et son usage ne causent pas de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par **L'association des parents d'élèves, au moins 48 heures avant l'évènement.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le vendredi 10 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La FCPE de l'école élémentaire Jean Macé,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le **08 OCT. 2025**
Le Maire,

Torino PINETTA
Maire de Choisy-le-Roi

